Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE **Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture** Sous direction des ressources halieutiques **Mission des affaires scientifiques** Adresse : 3, place de Fontenoy 75007 Paris Suivi par : Céline Bonhomme Celine.bonhomme@agriculture.gouv.fr	**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** **Direction générale des infrastructures des transports et de la mer** Direction des affaires maritimes Sous direction activités maritimes **Pôle environnement maritime / Bureau des activités maritimes (AM3)** Adresse : 3, place de Fontenoy 75007 Paris Suivi par : Sophie-Dorothee DURON Sophie-dorothee.duron@developpement-durable.gouv.fr

NOTE DE SERVICE
DPMA/SDRH/N2008-9629
Date: 20 octobre 2008

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes :1 modèle de déclaration

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
Le Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
à
Mesdames et Messieurs les préfets de région
(hors DOM)

Objet : Procédure d'embarquement des observateurs à bord des navires de pêche

Bases juridiques: ***(EC) n°812/004, (EC) n°2347/2002, (EC) n°643/2007, (EC) n°199/2008.***

Résumé : procédure préalable à l'autorisation d'embarquer des observateurs sur les navires de pêche

Mots-clés : observateurs / pêche maritime

Destinataires	
Pour exécution : Préfets des régions Haute-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine, Provence-Alpes-Côtes d'Azur, Corse DRAM Haute-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine, Provence-Alpes-Côtes d'Azur, Corse Directions départementales des affaires maritimes Services des affaires maritimes Centres de sécurité des navires CROSS	Pour information : Groupe Ecoles CFDAM CNPMEM

Divers règlements communautaires (*(EC) n°812/004, (EC) n°2347/2002, (EC) n°643/2007, (EC) n°199/2008)* prévoient la mise en place de programmes d'observation à la mer afin de collecter des données scientifiques relatives aux ressources halieutiques. Ces programmes d'observation visent à estimer de façon indépendante les taux de captures accidentelles ou les captures d'espèces commerciales des espèces visées dans les différents règlements.

Ces programmes doivent se fonder sur des plans d'échantillonnage déterminant la répartition adéquate des observateurs entre les flottilles, les zones de pêche et les périodes de pêche. Ces plans d'échantillonnage fixent également les taux de couverture des programmes d'observation à la mer imposés par les règlements communautaires.

Différentes sociétés recrutant des observateurs opèrent dans ce secteur d'activité. Ces sociétés sont chargées de la mise en oeuvre de ces programmes pour le compte de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture.

La présente note a pour objet de préciser la procédure d'embarquement des observateurs scientifiques à bord des navires de pêche qui doit être distinguée de la procédure définie dans la note de la direction des affaires maritimes n° SM2 du 11 janvier 2007 qui contient des dispositions sur le transport occasionnel de passagers sur les navires.

La procédure est la suivante :

A. Établissement par la DPMA d'un document type attestant la qualité et le rôle des observateurs.

La DPMA élabore un document individuel attestant de la qualité et du rôle de l'observateur à la mer.

Ce document pourra être présenté par les observateurs aux professionnels pour se faire connaître ou bien aux agents de l'Etat dans le cadre d'une procédure de contrôle à bord du navire.

B. Établissement des listes de navires de pêche susceptibles d'embarquer des observateurs à la mer.

1 La société en charge du programme d'observation prend l'attache des DDAM/SAM ou des Comités régionaux des pêches maritimes (CRPMEM) pour obtenir la liste des navires de pêche actifs (fichier flotte). Cette liste peut comporter, notamment, les coordonnées de l'armateur ou du patron pêcheur et les caractéristiques techniques du navire (longueur, métier pratiqué)

2. Sur la base de ces éléments, la société en charge du programme d'observation sélectionne les navires qui rentrent dans le cadre du plan d'échantillonnage du programme dont elle a la charge.

3. La société prend l'attache des armateurs ou patrons des navires retenus afin d'avoir leur accord et vérifier s'ils sont déjà autorisés à transporter un membre de personnel spécial ou un passager (mention sur le permis de navigation). L'armateur qui ne dispose pas d'autorisation et qui accepte de participer au programme d'observation, rédige une demande d'autorisation

d’embarquer un observateur sur son navire. Cette demande d’autorisation émanant du patron ou de l’armateur.

Remarque : les navires qui disposent déjà sur leur permis de navigation d’une autorisation pour embarquer un ou plusieurs passagers ne sont pas assujettis à cette démarche.

4. Pour les navires sélectionnés dont les patrons ou armateurs auraient donné leur accord, mais qui ne disposent pas déjà d’une autorisation mentionnée sur leur permis de navigation, la société contacte le centre de sécurité des navires (CSN) territorialement compétent et transmet la demande d’autorisation de l’armateur citée au paragraphe 3 au CSN. Le CSN confirme ou non de la possibilité d'embarquer un ou plusieurs observateurs sur chacun de ces navires.

Le CSN précise, compte tenu du nombre maximal de personnes admissibles à bord et du dossier sécurité du navire, le nombre d’observateurs au titre de « personnel spécial » qu’il est possible d’autoriser à embarquer, sans préjuger de la possibilité effective d’embarquer dont la décision finale relève de l'armateur et du patron-pêcheur.

Pour tout embarquement, il est rappelé que le navire doit être conforme aux normes de sécurité et d’habitabilité qui lui sont applicables (éventuelles prescriptions des commissions de visites de sécurité exécutées; obligation de détenir à bord le matériel de sauvetage supplémentaire). Pour les marées de plus de 24 heures (pêche côtière), l'observateur doit disposer d'une couchette individuelle.

5. Parallèlement, lors des visites de sécurité annuelles, le CSN mentionne sur le permis de navigation le nombre de **membres du personnel spécial** qu’il est possible d'embarquer : *« Ce navire peut embarquer x membres du personnel spécial, dans la limite de x personnes* ». Dans la rubrique « autres conditions » du permis de navigation, il est porté que « *le membre du personnel spécial est un observateur scientifique identifiable par le document officiel attestant de sa qualité* » (document précisé au § A).

C. la procédure d'embarquement

1. La société ou l'observateur en mer agréé prend directement contact avec l'armateur ou le patron du navire ayant une capacité à accueillir un observateur à la mer à partir des listes précédemment établies.

2. Après accord, l'observateur transmet le formulaire, dûment complété et signé par l'armateur, le patron pêcheur ou encore la société en charge du programme d’observation, à la DDAM/SAM et au(x) Centre(s) régional(aux) opérationnel(s) de surveillance et de sauvetage (CROSS) français qui couvre(nt) la zone d’observation, par télécopie ou messagerie électronique. Cet envoi a lieu dans la mesure du possible 24 heures avant le départ du navire.

3. L’armateur ou le patron pêcheur archive au rôle une copie du formulaire. Il signale tout changement de navire ou d’observateur le plus tôt possible, par télécopie ou messagerie électronique.

D. Obligations à bord du navire

1. Les observateurs sont à considérer comme du personnel spécial qui est employé à bord en raison d’activités spéciales exercées à bord du navire. Pour les besoins de la convention FAL visant à faciliter le trafic maritime international notamment lors des escales à l'étranger, les observateurs sont à mentionner sur la liste d'équipage avec la mention « personnel spécial ».

2. A bord, dans l'éventualité d'un contrôle, les observateurs doivent avoir en leur possession un document justifiant leur qualité et de leur activité à bord. Ce document doit permettre une identification claire.

3. Les observateurs sont équipés individuellement d’un vêtement (VFI) conforme aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes en toute catégorie de navigation. Sur les navires de 2ème catégorie. Une combinaison de survie doit être mise à bord pour chaque observateur, en sus de celles prévues pour l’équipage,

Pour le ministre des transports,
de l’équipement, du tourisme et de la mer

Le directeur des affaires maritimes

Pour le ministre de l’agriculture et de la pêche

La directrice des pêches maritimes et de l’aquaculture

DECLARATION D'EMBARQUEMENT D'OBSERVATEUR A LA MER

Je soussigné, nom, prénom :.....

.....

Armateur – Patron (1) du navire (Nom du Navire) :.....

Immatriculé sous le n°.....

Déclare embarquer pour la marée considérée:

DEPART :

Port..... Date..... Heure.....

RETOUR :

Port..... Date..... Heure.....

Zone fréquentée : .....

Sous ma responsabilité, les personnes suivantes :

Nom	Prénom

Je certifie :
- que le permis de navigation du navire est en cours de validité ;
- que le nombre d'observateurs embarqués ci-dessus respecte le nombre de passagers ou de personnels spécial prévus sur le permis de navigation du navire ;
- être à jour des prescriptions émises lors des visites de sécurité ;
- avoir pris connaissance des conditions portant sur l'embarquement des passagers ou personnel spécial figurant sur le permis de navigation du navire ;
- avoir contracté une police d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être occasionnés au(x) passager(s) (art. 32 de la LOP n° 97-1051) ;
- que l'exploitation du navire est assurée par un patron et des marins titulaires des titres de formation maritime requis pour la navigation pratiquée ;
- imposer le port permanent d'un vêtement à flottabilité intégrée à chaque observateur réf. décret 2007-1227 titre II.

Fait à....., le.....

En trois exemplaires, dont :

- 1 pour dépôt avant départ aux Affaires Maritimes
- 1 envoyé par fax au CROSS compétent
- 1 détenu à bord

Signature :

(1) Rayer la mention inutile